



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n° 64-2024-07-09-00005

**Arrêté cadre interdépartemental de gestion de l'eau en période de sécheresse
Gaves et Côtiers basques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LA PRÉFÈTE DES LANDES

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier :

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines ;
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau ;
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole ;
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces ;
- les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 modifié, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE du 30 juin 2023 (NOR : TREP2317917A) ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique (NOR : TREL2119797 J) ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse (NOR : TREL2309912 J) ;

VU l'Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la consultation du Comité ressource en eau « Gaves et côtiers basques » en date du 10 avril 2024 ;

VU les observations reçues dans le cadre de la consultation du public organisée du 1^{er} mai 2024 au 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier pour la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer les usages prioritaires, plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau, sur l'ensemble du bassin des Gaves et des côtiers basques ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB), par le suivi du niveau des nappes par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des différentes ressources fournies dans le cadre des comités sécheresse ;

CONSIDÉRANT que sur certains bassins versants, il est pertinent d'avoir une gestion à trois niveaux de gravité plutôt que quatre (cours d'eau à réaction rapide de débits, seuils de déclenchement trop proches) ;

CONSIDÉRANT que de nombreux prélèvements d'eau potable sont effectués dans le bassin du Gave de Pau ou dans sa nappe d'accompagnement, à variations hydrologiques rapides, il est pertinent d'adopter une gestion à trois niveaux de gravité plutôt que quatre pour les prélèvements en eau potable ;

CONSIDÉRANT que parmi les installations de production d'électricité d'origine hydraulique, les usines turbinant dans une retenue et les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les installations hydroélectriques situées à l'amont d'usines de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe avec une usine de pointe de production d'électricité (annexe 9 de l'A.O.B du 24 mars 2023), ou qui est directement liée à la production des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité, participent à la sécurisation de la production électrique sur le bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques peuvent être nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les milieux aquatiques en période de sécheresse et d'assurer au mieux les usages de l'eau, notamment ceux identifiés comme prioritaires au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'ARRÊTÉ ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les mesures de gestion de la ressource en eau rendues nécessaires lors des situations de pénurie d'eau ou de sécheresse.

Il s'applique sur le périmètre du bassin versant des Gaves et Côtiers basques conformément à la carte en annexe 1. Il concerne les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes.

Il définit des mesures de restriction progressives permettant de préserver le milieu aquatique et les usages prioritaires et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.

Pour cela, il définit :

- les zones d'alerte sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, volumétriques, état des milieux) ;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité.

En tant que préfet référent de l'arrêté cadre Interdépartemental (ACI) Gaves et Côtiers Basques, le préfet des Pyrénées-Atlantiques organise la concertation interdépartementale et veille à l'harmonisation des mesures prises dans chaque département.

Le préfet compétent de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité en déclinant le présent arrêté.

Article 2 : Période d'application des mesures

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent pour la durée définie dans les arrêtés de limitation ou de suspension mentionnées à l'article 1, notamment lors de la période d'étiage, qui s'étend du 1er mai au 31 octobre. Elles peuvent s'appliquer en dehors de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 3 : Gouvernance de la gestion des ressources en eau

Placés sous la présidence du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, trois comités sont instaurés à l'échelle du bassin Gaves et Côtiers Basques (65-64-40) :

- un Comité Ressource en Eau (CRE). Il a pour objectif l'examen des dispositions de l'ACI et le suivi global des modalités de gestion des ressources en eau en période de tension. Il s'agit d'un comité élargi (cf. annexe 2) qui représente l'ensemble des usages de l'eau. Il se réunit au minimum une fois par an, avant le début de l'étiage pour dresser le bilan de l'année précédente, définir les éventuelles adaptations au présent ACI et préparer l'étiage à venir ;

- un Comité Pilotage « Sécheresse » (CPS). Il a pour principale mission de contribuer à la bonne application des mesures prévues dans l'ACI. En outre, en cours de crise, il apporte un éclairage au préfet pour faire face aux situations imprévues. Sa composition, issue des membres du CRE, est variable et adaptée aux secteurs et ressources concernées par la sécheresse. Il se réunit autant de fois que nécessaire (en présentiel ou visioconférence) dès l'approche des seuils de référence. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Lors de chaque CPS, sont présentés les points suivants : situation météorologique, situation hydrologique des nappes souterraines et des cours d'eau qui bénéficient de suivis, remplissage des retenues de soutien d'étiage et de réalimentation, point sur l'état d'avancement des cultures et de leurs besoins, point sur les pics de consommations depuis le réseau AEP (Alimentation en Eau Potable) ou du secteur industriel, l'état des lieux des besoins exceptionnels de débits de dilution des stations d'assainissement, l'état des milieux naturels et tout autre élément susceptible d'apporter une connaissance sur la situation ;

- un Comité Technique Sécheresse (CTS). Il a les mêmes missions que le CPS mais pour des petits bassins hydrographiques régulièrement en crise, avec une composition plus réduite.

La DDTM des Pyrénées-Atlantiques assure le secrétariat de ces trois instances. Les réunions ou échanges sont programmés selon le contexte météorologique et la veille hydrologique effectuée sur l'ensemble des ressources en eau.

Article 4 : Prélèvements et usages concernés par les mesures

Article 4.1 : Les prélèvements

Des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements et usages de l'eau, selon les conditions hydrologiques et les tensions sur le réseau d'approvisionnement en eau potable.

En cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires, non définies au présent ACI, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires pour préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques et garantir les usages prioritaires.

Article 4.2 : Les usages

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau, en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en 3 annexes différentes :

- annexe 03 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages non essentiels à partir d'un réseau public d'adduction de l'eau potable (AEP) ;

- annexe 04 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) tous usages hors irrigation agricole ;

- annexe 05 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) pour l'irrigation agricole.

Les usages prioritaires

Toutes les mesures sont prises afin de garantir les usages prioritaires et préserver les milieux aquatiques. Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- la santé et la salubrité publique.

Les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau et dès le niveau « vigilance », les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ICPE en régime de déclaration relèvent des conditions générales des restrictions applicables aux usages correspondants.

Les usages agricoles

Les usagers agricoles se conforment aux mesures de restriction présentées en annexe 3 (pour les prélèvements à partir des réseaux AEP) et 5 (pour les prélèvements en milieu naturel).

Les autres usages et les usages domestiques

Les usagers se conforment aux mesures de restriction présentées en annexe 3 (pour les prélèvements à partir des réseaux AEP) ou en annexe 4 (pour les prélèvements en milieu naturel).

Article 4.3 : Les usagers

Les usagers concernés par les mesures de restrictions définies dans les annexes 3, 4 et 5 sont :

- Les particuliers (P) ;
- Les entreprises (E) ;
- Les collectivités (C) ;
- Les exploitants agricoles (A).

Article 5 : Définition des niveaux de gravité de déclenchement des mesures de restriction

Afin de préserver les ressources et de concilier au mieux les différents usages de l'eau le plus longtemps possible, une échelle de gravité est définie par le présent article. Les conditions de déclenchement associées à chaque niveau de gravité sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau.

Niveau de Vigilance : déclenchement des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de l'ensemble des usagers afin de les inciter à restreindre leur consommation d'eau. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages.

Niveau d'Alerte : déclenchement des premières mesures de limitation des usages de l'eau non prioritaires, car la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de l'ordre de 30 % du débit global prélevé sur la ressource (réduction de la pression de prélèvement en volume, en débit ou en durée).

Niveau d'Alerte Renforcée : aggravation du niveau d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Renforcement des mesures de limitation et de suspension de certains des

usages, par rapport au niveau d'alerte. Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de l'ordre de 50 % du débit global prélevé sur la ressource (réduction de la pression de prélèvement en volume, en débit ou en durée).

À noter que pour l'eau potable et les prélèvements en milieu naturel sur certains bassins versants hydrographiques, il n'y a qu'un niveau d'Alerte. Le seuil déclencheur étant celui de l'Alerte avec des mesures de l'Alerte Renforcée (A(AR)).

Niveau de Crise : arrêt des usages non prioritaires. Des adaptations sont possibles, décrites à l'article 9 du présent arrêté.

En cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, les mesures associées au niveau de gravité atteint sont directement mises en place.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS EN MILIEUX NATURELS

Article 6 : Les prélèvements en milieux naturels

La présente partie vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

On entend par prélèvement, tout prélèvement dans les eaux superficielles opéré dans des cours d'eau, ainsi que :

- dans leur nappe d'accompagnement (eaux souterraines) ;
- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent ;
- dans les lacs, trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau ;
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau, etc.), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées, ainsi que dans les retenues déconnectées.

Par dérogation, les prélèvements en cours d'eau réalimentés via une retenue collective dont la gestion est assurée à cet effet ne sont pas concernés dans la limite des volumes disponibles dans la retenue, mais sont susceptibles de faire l'objet de mesures spécifiques de gestion en cas de nécessité de sauvegarde d'intérêts ou d'usages prioritaires.

Article 7 : Définition des zones d'alerte et des stations de référence

Les zones d'alerte sont des zones hydrographiques de gestion cohérente sur lesquelles s'appliquent des mesures de restriction ou d'interdiction. Ces zones sont tout ou partie d'un bassin versant et sa nappe. Cette délimitation tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction.

Le territoire couvert par le présent arrêté est composé de 20 zones d'alerte bénéficiant de stations de suivi de référence (DREAL ou ONDE) permettant de disposer de données reflétant le niveau de tension, sauf les zones d'alerte influencées par la marée (Bidassoa, Adour maritime).

La délimitation cartographique des zones d'alerte est jointe en annexe 6.

Les seuils de déclenchement des mesures est jointe en annexe 7. Ces seuils sont susceptibles d'être révisés lors de l'acquisition de nouvelles connaissances ou selon les retours d'expérience des épisodes de sécheresse.

Article 8 : Modalités de déclenchement, d'assouplissement ou de levée des mesures

En période de tension sur les ressources en eau, des arrêtés préfectoraux réglementent temporairement les mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau.

Pour ce faire, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état des ressources en eau et peut également utiliser les données de prévision et les observations de terrain comme outil d'aide à la décision. La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques (DREAL), les données de l'observatoire national des étiages ONDE (OFB), les données des personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) et les éléments d'information suivants :

- prévisions météorologiques fournies par MétéoFrance ;
- stations piézométriques ;
- données liées à l'alimentation en eau potable ;
- niveau de remplissage transmis par les gestionnaires de retenues ;
- données hydro-agronomiques ;
- toutes informations relatives à l'état quantitatif ou qualitatif des ressources en eau susceptibles d'être transmises au préfet quels que soient l'usage et le gestionnaire.

Article 8.1 : Déclenchement des mesures de restriction

Le déclenchement des mesures de restriction est associé aux 4 niveaux définis à l'article 5.

Pour les zones d'alerte disposant d'une station hydrométrique (DREAL) comme station de référence, le déclenchement des mesures s'apprécie sur la base des indicateurs suivants :

- l'observation d'un débit moyen journalier (QMJ) inférieur aux seuils ;
- la tendance à la baisse de la courbe des débits moyens journalier (QMJ) ;
- les prévisions météorologiques défavorables.

L'indicateur de déclenchement est le franchissement du seuil (QMJ) analysé sur 3 jours consécutifs.

Pour les zones d'alerte disposant d'une station ONDE (OFB) comme station de référence, les mesures dépendent des observations terrains et/ou des débits mesurés in situ hebdomadairement.

Quand un bassin principal est en situation de sécheresse, la situation de ses sous-bassins est examinée ainsi que leur niveau de gravité.

Article 8.2 : Assouplissement ou levée des mesures

Si la situation hydrologique s'améliore, les mesures peuvent être assouplies ou levées.

Pour les zones d'alerte avec une station de référence DREAL, le retour à la situation antérieure s'apprécie en fonction des critères suivants :

- l'observation d'un débit moyen journalier (QMJ) supérieur aux seuils de façon durable ;
- la tendance à la hausse de la courbe des débits moyens journalier (QMJ) ;
- les prévisions météorologiques favorables.

Pour les zones d'alerte avec une station de référence ONDE (OFB), les mesures pourront être assouplies à partir d'un retour durable au seuil supérieur.

Article 9 : Adaptations des mesures de restriction pour les zones d'alerte en niveau de gravité de CRISE

Quel que soit l'usage concerné, ces adaptations doivent rester limitées et exceptionnelles, afin d'assurer l'efficacité des mesures d'interdiction mises en place.

S'agissant plus particulièrement des usages agricoles, ces mesures ne peuvent porter que sur des volumes réduits, pour des cultures à forte valeur ajoutée et/ou économes en eau.

À l'échelle d'une zone d'alerte, elles ne portent pas sur plus de 10 % en volume, et/ou en débit, et/ou en surface de l'assolement irrigué pour les eaux de surface et les eaux souterraines sur la période estivale. Elles correspondent également au moins aux mesures de restriction définies en niveau de gravité d'Alerte Renforcée.

La liste des cultures pouvant être concernées par ces adaptations est la suivante :

- cultures maraîchères et légumières ;
- horticulture ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures du tabac ;
- arboriculture (pour les arbres de moins de 3 ans) ;
- pépinières dont pépinières viticoles ;
- jeunes plants de vignes (plants repiqués depuis moins de 2 ans) ;
- cultures irriguées par systèmes de goutte-à-goutte ;
- cultures de semences.

Chaque année, avant le 31 mai, les mandataires transmettent au préfet référent, avec copie aux préfets concernés, la prévision des assolements irrigués par bassin versant (surface, débit de prélèvement).

Il est procédé par la DDTM des Pyrénées-Atlantiques à une vérification des dérogations (en termes de surface et débit du cours d'eau). Ces dérogations peuvent faire l'objet d'adaptations lors de la prise des arrêtées de restrictions ou par modification du présent arrêté.

En l'absence de transmission de ces données, ces dérogations sont susceptibles de ne pas être mises en place.

Les conditions de dérogation sont précisées dans les annexes 3, 4 et 5. En cas d'aggravation de la situation hydrologique, ces dérogations sont susceptibles de ne pas être appliquées ou d'être interrompues.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS DEPUIS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article 10 : Les prélèvements et consommations d'eau depuis le réseau de distribution d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire certains usages non essentiels à partir du réseau d'eau potable. Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau de distribution d'eau potable concerné s'appliquent sur le lieu de consommation.

Les restrictions sont gérées à l'échelle de la commune. Si une commune est alimentée par différents réseaux d'eau potable soumis à des tensions différentes, alors c'est le niveau de restriction correspondant à la tension la plus grave qui s'applique à l'ensemble de la commune.

Article 11 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sont calées sur un découpage à la commune et sont susceptibles de concerner toutes les communes alimentées en eau potable par une ressource en eau provenant du territoire Gaves et Côtiers Basques. Ces mesures peuvent ainsi s'appliquer sur des communes hors ACI Gaves et Côtiers Basques ou sur un autre bassin hydrographique.

Article 12 : Modalités de déclenchement, d'assouplissement ou de levée des mesures

En période de tension sur le réseau de distribution d'eau potable, des arrêtés préfectoraux réglementent temporairement les mesures de restriction ou de suspension des usages non essentiels de l'eau potable.

Pour ce faire, le préfet s'appuie sur les modalités décrites à l'article 8.

Le seuil « Vigilance » est déclenché en fonction des débits des cours d'eau, de la météo prévue et des remontées des PRPDE. Il est appliqué sur trois zones : Pays basque/Béarn/Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Concernant les niveaux de restrictions A(AR) et crise, les modalités de déclenchement sont les mêmes avec une attention aux concurrences entre les usages. Ils s'appliquent à la maille communale ou par groupe de communes.

Article 13 : Lien ressources milieux naturels – eau potable

Les mesures de restrictions sur l'utilisation de l'eau potable sont appliquées sur le lieu de distribution en corrélation avec le lieu de prélèvement tel que prévu par l'article 11.

Quand un bassin hydrographique est en situation de sécheresse, des mesures de limitation ou de suspension des usages non essentiels de l'eau potable peuvent être prises sur les communes dont l'eau potable provient de ce bassin.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Coordination des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état du milieu, il est respecté un délai maximum de 7 jours entre le constat de franchissement des critères, et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Le préfet référent informe les autres préfets concernés de la situation et des mesures envisagées. Chaque préfet de chaque département veille à la mise en cohérence des mesures prises sur une même zone d'alerte.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours.

Article 15 : Communication des mesures de restriction

Les arrêtés de restriction et d'interdiction des usages de l'eau en application de cet arrêté cadre, sont publiés sur le portail Internet des services de l'État des départements concernés, sur le site internet VigiEau et affichés dans les mairies des territoires concernés.

Dès la vigilance, les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) veillent à informer leurs abonnés des bonnes pratiques dans l'utilisation et les économies de l'eau. Des communications complémentaires sur les mesures applicables doivent être faites par les PRPDE pour les niveaux de restrictions et à chaque changement de niveau de gravité.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements concernés et sur le site internet des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes des territoires concernés listées dans l'Annexe 1, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal (ou certificat d'affichage) de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressée au service eau de la DDT(M) concernée.

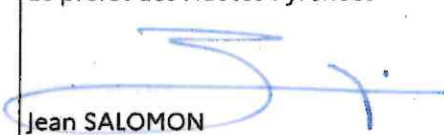
Article 17 : Voies et délais de recours

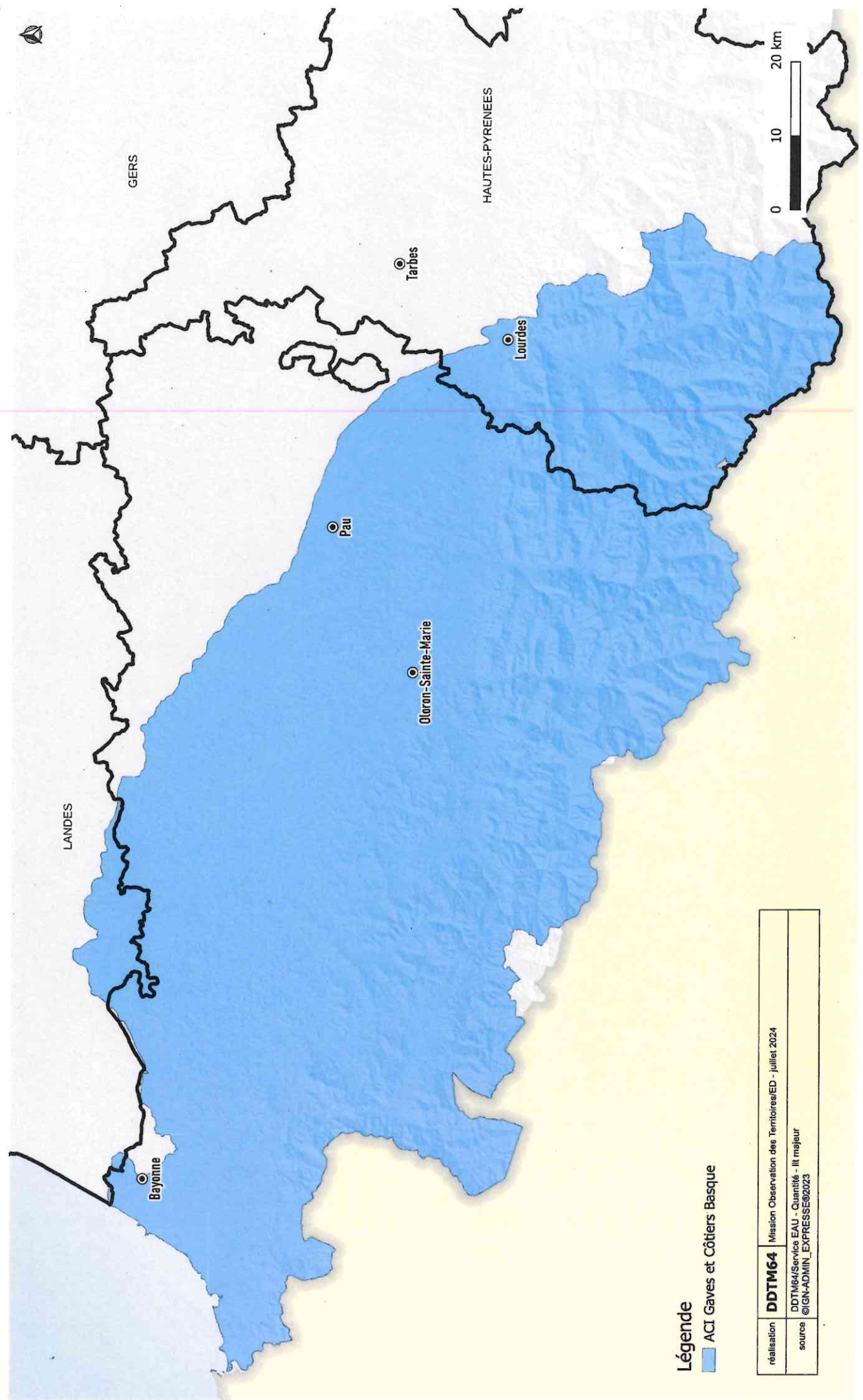
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs de service départemental de l'Office français de la biodiversité, les directeurs des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de chaque commune, les personnes responsables de la production et distribution de l'eau, des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Pau, le 09 juillet 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  Julien CHARLES	Le préfet des Hautes-Pyrénées  Jean SALOMON
La préfète des Landes  Françoise TAHÉRI	



Légende

 ACI Gaves et Côtiers Basque

réalisation	DDTM64	Mission Observation des Territoires/ED - juillet 2024
source	DDTM64/Service EAU - Quantité - Il majeur ©IGN-ADMIN_EXPRESSE02023	

Annexe 1 : Liste des communes de l'ACI Gaves et côtiers basque

LANDES							
Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
40034	Bélus	40132	Labatut	40214	Ossages	40254	Saint-Cricq-du-Gave
40077	Cauneille	40186	Misson	40224	Peyrehorade	40306	Sorde-l'Abbaye
40118	Habas	40206	Oeyregave	40231	Port-de-Lanne	40312	Tarnos
40120	Hastingues	40212	Orthevielle	40233	Pouillon		

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES							
Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
64003	Abidos	64100	Bassussarry	64206	Escot	64299	Lacommande
64004	Abitain	64101	Baudreix	64207	Escou	64300	Lacq
64005	Abos	64102	Bayonne	64209	Escout	64301	Lagor
64006	Accous	64104	Bedous	64213	Espelette	64302	Lagos
64007	Agnos	64105	Béguios	64214	Espès-Undurein	64303	Laguinge-Restoue
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	64106	Béhasque-Lapiste	64215	Espiute	64304	Lahonce
64009	Ahetze	64107	Béhorléguy	64216	Espoy	64305	Lahontan
64010	Aicirits-Carnou-Suhast	64108	Bellocq	64217	Esquiule	64306	Lahourcade
64011	Aincille	64109	Bénéjacq	64218	Estérençuby	64310	Lanne-en-Barétous
64012	Ainharp	64110	Béost	64219	Estialescq	64312	Lanneplaa
64013	Ainhice-Mongelos	64112	Bérenx	64220	Estos	64313	Lantabat
64014	Ainhoa	64113	Bergouey-Viellenave	64221	Etcharry	64314	Larceveau-Arros-Cibits
64015	Alçay-Alcabéhéty-Sunharette	64115	Berrogain-Laruns	64222	Etchebar	64315	Laroin
64016	Aldudes	64116	Bescat	64223	Etsaut	64316	Larrau
64017	Alos-Sibas-Abense	64117	Bézingrand	64224	Eysus	64317	Larressore
64018	Amendeux-Oneix	64119	Beuste	64225	Ance-Féas	64319	Larribar-Sorhapuru
64019	Amorots-Succos	64120	Beyrie-sur-Joyeuse	64228	Gabat	64320	Laruns
64021	Andoins	64121	Beyrie-en-Béarn	64229	Gamarthe	64322	Lasse
64022	Andrein	64122	Biarritz	64230	Gan	64324	Lasseube
64023	Angais	64123	Bidache	64231	Garindein	64325	Lasseubetat
64024	Anglet	64124	Bidarray	64235	Garris	64326	Lay-Lamidou
64025	Angous	64125	Bidart	64237	Gelos	64327	Lecumberry
64026	Anhaux	64126	Bidos	64240	Gère-Bélesten	64328	Ledeux
64029	Aramits	64127	Bielle	64241	Géronce	64329	Lée
64031	Arancou	64128	Bilhères	64242	Gestas	64330	Lées-Athas
64032	Araujuzon	64129	Billère	64244	Geüs-d'Oloron	64334	Léren
64033	Araux	64130	Biriatou	64245	Goès	64335	Lescar
64034	Arbérats-Sillègue	64131	Biron	64246	Gomer	64336	Lescun
64035	Arbonne	64132	Bizanos	64247	Gotein-Libarrenx	64339	Lestelle-Bétharram
64036	Arbouet-Sussaute	64133	Boeil-Bezing	64249	Guéthary	64340	Lichans-Sunhar
64037	Arbus	64134	Bonloc	64250	Guiche	64341	Lichos
64038	Arcangues	64136	Borce	64251	Guinarthe-Parenties	64342	Licq-Athérey
64039	Aren	64137	Bordères	64252	Gurmençon	64343	Limendous
64040	Arette	64138	Bordes	64253	Gurs	64344	Livron
64041	Aressy	64139	Bosdarros	64255	Halsou	64345	Lohitzun-Oyhercq
64042	Argagnon	64140	Boucau	64256	Hasparren	64348	Lons
64045	Arhansus	64142	Bougarber	64257	Haut-de-Bosdarros	64349	Loubieng
64046	Armendarits	64145	Bourdettes	64258	Haux	64350	Louhossoa
64047	Arnéguy	64147	Biscous	64259	Hélette	64351	Lourdios-Ichère
64049	Aroue-Ithorots-Olhaiby	64148	Bruges-Capbis-Mifaget	64260	Hendaye	64353	Louvie-Juzon
64050	Arrast-Larrebieu	64149	Bugnein	64261	Herrère	64354	Louvie-Soubiron
64051	Arraute-Charritte	64150	Burus	64263	L'Hôpital-d'Orion	64358	Lucgarier
64054	Arros-de-Nay	64151	Burgaronne	64264	L'Hôpital-Saint-Blaise	64359	Lucq-de-Béarn
64057	Arthez-de-Béarn	64154	Bussanarits-Sarrasquette	64265	Hosta	64360	Lurbe-Saint-Christau
64058	Arthez-d'Asson	64155	Bustince-Iriberry	64266	Hours	64362	Luxe-Sumberraute
64059	Artigueloutan	64156	Buziet	64267	Ibarrolle	64363	Lys
64060	Artiguelouve	64157	Buzy	64268	Idaux-Mendy	64364	Macaye
64061	Artix	64160	Cambo-les-Bains	64269	Idron	64367	Maslacq
64062	Arudy	64161	Came	64270	Igon	64368	Masparaute
64064	Asasp-Arros	64162	Camou-Cihigue	64271	Iholdy	64371	Mauléon-Licharre
64065	Ascaïn	64165	Cardesse	64272	Ilharre	64373	Mazères-Lezons
64066	Ascarat	64166	Çaro	64273	Irissarry	64375	Méharin
64067	Assat	64168	Carresse-Cassaber	64274	Irouléguy	64376	Meillon
64068	Asson	64170	Castagnède	64275	Ispoure	64377	Mendionde
64069	Aste-Béon	64171	Casteide-Cami	64276	Issor	64378	Menditte
64071	Athos-Aspis	64175	Castet	64277	Isturits	64379	Mendive
64072	Aubertin	64176	Castetbon	64279	Itxassou	64381	Mérteïn
64075	Audaux	64177	Castétis	64280	Izeste	64382	Mesplède
64080	Aussevielle	64178	Castetnau-Camblong	64281	Jasses	64386	Mirepeix
64081	Aussurucq	64179	Castetner	64282	Jatxou	64391	Moncayolle-Larroy-Mendibieu
64082	Auterrive	64184	Cescau	64283	Jaxu	64393	Monein
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	64185	Cette-Eygun	64284	Jurançon	64396	Mont
64085	Aydius	64186	Charre	64285	Juxue	64400	Montaut
64086	Ayherre	64187	Charritte-de-Bas	64286	Laà-Mondrans	64403	Montfort
64087	Baigts-de-Béarn	64188	Chéraute	64287	Laàs	64404	Montory
64088	Balansun	64189	Ciboure	64288	Labastide-Cézéracq	64407	Mouguerre
64091	Bailios	64191	Coarrazze	64289	La Bastide-Clairence	64409	Moumour
64092	Banca	64197	Cuqueron	64290	Labastide-Monréjeau	64410	Mourenx
64093	Barcus	64198	Denguin	64291	Labastide-Villefranche	64411	Muscudly
64094	Bardos	64201	Dognen	64292	Labatmale	64412	Nabas
64096	Barraute-Camu	64202	Domezain-Berraute	64294	Labets-Biscay	64413	Narcastet
64097	Barzun	64204	Eaux-Bonnes	64297	Lacarre	64414	Narp
64099	Bastanès	64205	Escos	64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Hau	64416	Navarrenx

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES							
Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
64417	Nay	64444	Pardies-Piétat	64484	Saint-Jean-le-Vieux	64526	Soumoulou
64418	Noguères	64445	Pau	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	64527	Souraïde
64419	Nousty	64448	Poey-de-Lescar	64487	Saint-Just-Ibarre	64528	Suhescun
64420	Ogenne-Camptort	64449	Poey-d'Oloron	64489	Saint-Martin-d'Arberoue	64529	Sus
64421	Ogeu-les-Bains	64453	Pontacq	64490	Saint-Martin-d'Arrossa	64530	Susmiou
64422	Oloron-Sainte-Marie	64458	Préchacq-Josbaig	64492	Saint-Michel	64531	Tabaille-Usquain
64423	Oraàs	64459	Préchacq-Navarrenx	64493	Saint-Palais	64533	Tardets-Sorholus
64424	Ordiarp	64460	Précilhon	64494	Saint-Pé-de-Léren	64535	Tarsacq
64425	Orègue	64461	Puyoô	64495	Saint-Pée-sur-Nivelle	64537	Trois-Villes
64426	Orin	64462	Ramous	64496	Saint-Pierre-d'Irube	64538	Uhart-Cize
64427	Orion	64463	Rébénacq	64498	Saint-Vincent	64539	Uhart-Mixe
64428	Orriule	64466	Rivehaute	64499	Salles-de-Béarn	64540	Urcuit
64429	Orsanco	64467	Rontignon	64500	Salles-Mongiscard	64541	Urdès
64430	Orthez	64468	Roquiague	64501	Sallespisse	64542	Urdos
64431	Os-Marsillon	64469	Saint-Abit	64502	Sames	64543	Urepel
64432	Ossas-Suhare	64471	Saint-Boès	64504	Sare	64545	Urrugne
64433	Osse-en-Aspe	64473	Sainte-Colome	64505	Sarpourenx	64546	Urt
64434	Ossenx	64474	Saint-Dos	64506	Sarrance	64547	Ustaritz
64435	Osserain-Rivareyte	64475	Sainte-Engrâce	64508	Saucède	64550	Uzos
64436	Ossès	64476	Saint-Esteben	64509	Sauguis-Saint-Étienne	64551	Verdets
64437	Ostabat-Asme	64477	Saint-Étienne-de-Baigorry	64512	Sauvelade	64555	Viellenave-de-Navarrenx
64439	Ousse	64478	Saint-Faust	64513	Sauveterre-de-Béarn	64556	Vielleségure
64440	Ozenx-Montestrucq	64479	Saint-Girons-en-Béarn	64518	Sendets	64558	Villefranque
64441	Pagolle	64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein	64521	Serres-Sainte-Marie	64559	Viodos-Abense-de-Bas
64442	Parbayse	64481	Saint-Goin	64522	Ségnacq-Meyracq		
64443	Pardies	64483	Saint-Jean-de-Luz	64525	Siros		

HAUTES-PYRÉNÉES							
Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
65001	Adast	65112	Bun	65267	Lau-Balagnas	65396	Saint-Savin
65004	Agos-Vidalos	65138	Cauterets	65271	Léznigan	65399	Saligos
65018	Arbéost	65144	Cheust	65280	Loubajac	65400	Salles
65021	Arcizans-Avant	65145	Chêze	65286	Lourdes	65411	Sassis
65022	Arcizans-Dessus	65168	Esquiéze-Sère	65291	Lugagnan	65413	Sazos
65025	Argelès-Gazost	65169	Estaing	65295	Luz-Saint-Sauveur	65415	Ségus
65029	Arras-en-Lavedan	65173	Esterre	65334	Omex	65420	Sère-en-Lavedan
65032	Arrens-Marsous	65176	Ferrières	65343	Ossen	65424	Sers
65036	Artalens-Souin	65182	Gaillagos	65348	Ourdis-Cotdoussan	65428	Sireix
65040	Aspin-en-Lavedan	65191	Gazost	65349	Ourdon	65435	Soulom
65045	Aucun	65192	Gavarnie-Gèdre	65351	Ousté	65458	Uz
65055	Ayros-Arbouix	65197	Ger	65352	Ouzous	65463	Viella
65056	Ayzac-Ost	65200	Germs-sur-l'Oussouet	65360	Peyrouse	65467	Vier-Bordes
65065	Barlest	65201	Geu	65362	Pierrefitte-Nestalas	65469	Viey
65070	Bartrès	65202	Gez	65366	Poueyferré	65470	Viger
65077	Beaucens	65210	Grust	65371	Préchac	65473	Villelongue
65082	Berbérust-Lias	65233	Jarret	65386	Saint-Créac	65478	Viscos
65089	Betpouey	65237	Juncalas	65393	Saint-Pastous	65481	Barèges
65098	Boô-Silhen	65252	Lamarque-Pontacq	65395	Saint-Pé-de-Bigorre		

ANNEXE 2

Liste des membres du Comité Ressources en Eau (CRE)

Le comité « ressources en eau » permet de représenter l'ensemble des usages de l'eau. Il est composé :

- Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, de l'EPTB et des collectivités en charge de la GEMAPI.
- Des représentants des usages non professionnels de l'eau, dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement, les associations de pêche et les associations d'activités de loisirs liées à l'eau.
- Des représentants des usages professionnels de l'eau (secteurs de l'agriculture représentants de syndicats agricoles, de syndicats et associations d'irrigants, représentants de la pêche).
- Des usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat.
- Des représentants de l'État.
- Des représentants des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie.
- Des représentants des établissements publics concernés, notamment les services territoriaux de l'OFB, de météo-France, les producteurs de données, d'observations de terrain et d'expertise et les gestionnaires d'ouvrages assurant du soutien d'étiage.
- Des représentants des Personnes responsables de la production et de la distribution d'eau.

À défaut de participation de l'ensemble des acteurs de l'expertise aux réunions des comités « ressources en eau », les informations sur l'état de la ressource en eau, l'expertise de terrain et les prévisions transmises par les organismes en charge des dispositifs de surveillance de la ressource en eau pourront être reprises par un service de l'État.

ANNEXE 3 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau potable (1/2)

Usagers				Usages		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau potable selon le niveau de gravité	
P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte Renforcée	Crise
1- Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux							
				Irrigation agricole des cultures	Information via communiqué de presse	Interdiction des prélèvements sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperion) : autorisation de 20h à 8h.	
			x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)			
				Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers			
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)			Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine
				Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux			Pas de limitation sauf arrêté spécifique

ANNEXE 3 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau potable (2/2)

Usagers				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau potable selon le niveau de gravité		
P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte Renforcée	Crise
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole							
2 - Lavage et nettoyage							
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Ou avec un portique programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, Sauf impératif sanitaire et sécuritaire, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires	
3 - Loisirs							
x				Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m³)	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale	
	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale		
4 - Activités artisanales et industrielles							
	x	x	x	Activités artisanales et industrielles	Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommant d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.	

ANNEXE 4 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) hors irrigation agricole (1/3)

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité		
P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée	Crise
1 – Arrosage, abreuvement des animaux							
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y.c serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers		Interdiction de 8h00 à 20h00	Sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans : arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)		Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale
	x			Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs	Interdiction d'arroser les terrains de golf
						Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %	+ à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	+ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %
							+ Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
2 - Lavage et nettoyage							
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction totale
				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ou avec un portique programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires

ANNEXE 4 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) hors irrigation agricole (2/3)

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité			
P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée		Critère
3 - Loisirs								
x				Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m²)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale	
	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.		
						Interdiction totale		
x	x	x		Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible		
x	x	x		Navigation fluviale		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
4 - Activités artisanales et industrielles, ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydraulique								
x	x	x		Activités artisanales et industrielles	Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.		
				Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation (listées dans l'arrêté d'Orientation de Bassin du 24 mars 2023) Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (liste ci-dessous) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
						À l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - dans le cadre de travaux dûment autorisés.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques				
x	x	x		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, retenues participant au soutien d'étiage et les installations de productions d'électricité d'origine hydraulique dont l'arrêt d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		

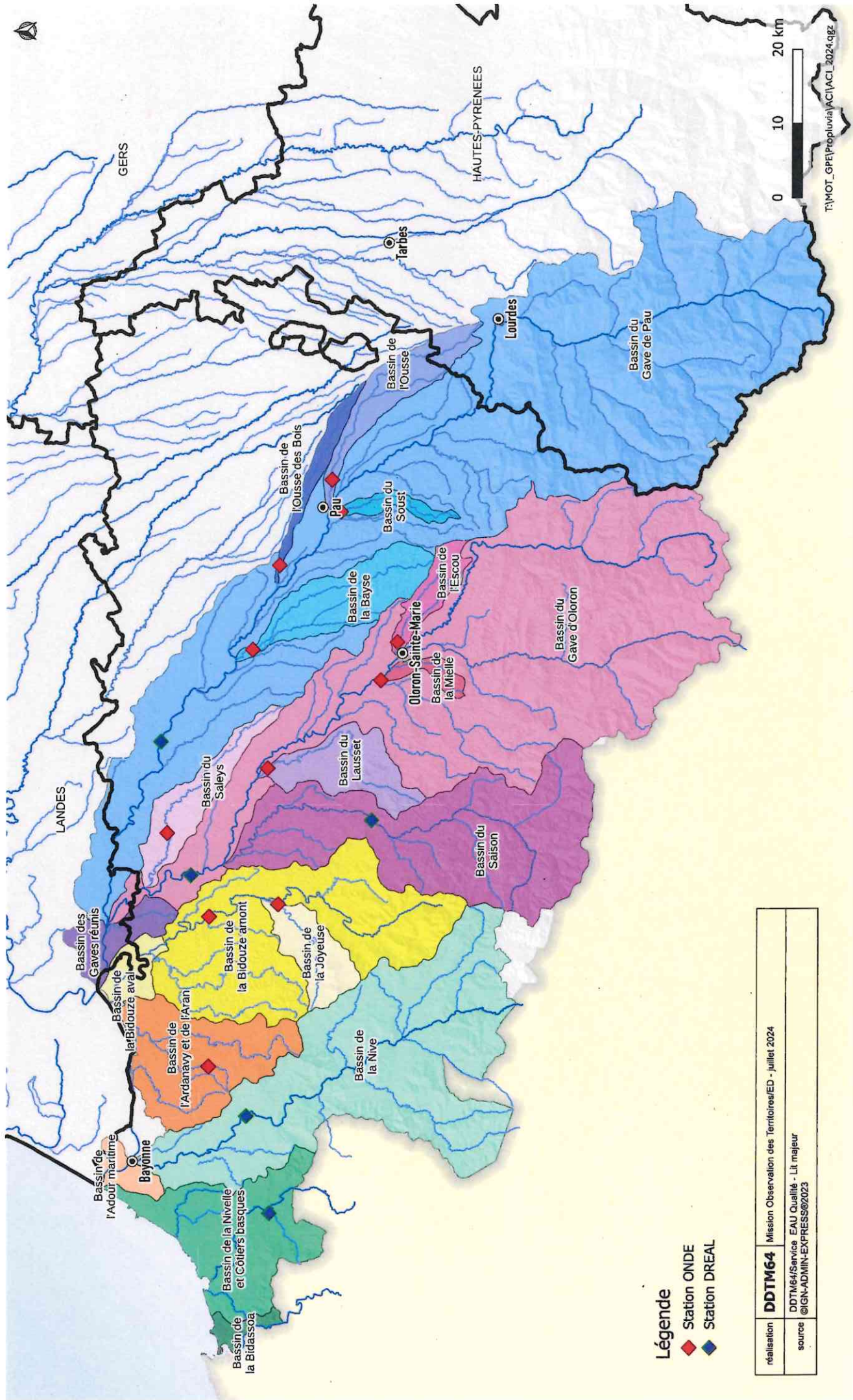
ANNEXE 5 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) pour l'irrigation agricole selon le niveau de gravité **puits et forages) pour l'irrigation agricole (1/2)**

Usagers				Usages	Bassin versant hydrographique	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) pour l'irrigation agricole selon le niveau de gravité		
P	E	C	A			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
							- ASA : réduction de 50 % du débit - Individuel : - Rive droite du Judd au mercredi - Rive gauche du Judd au samedi - Dimanche repos - Cas particulier : - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. - Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h. - Mais, semences et cultures légumières : autorisation de 20h à 8h.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h. - mais semences et cultures légumières : autorisation de 20h à 8h.
				X			- réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau - Pas de restriction concernant le maraîchage et l'horticulture. - Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
					Base	Information via communiqués de presse	- Cas particulier : - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. - Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
					Quers		- réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau. - Cas particulier : - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. - Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
					Quers des Bois		- réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau. - Cas particulier : - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. - Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
					Sont		- réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau. - Cas particulier : - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. - Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
					Nive	Information via communiqués de presse	- réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau. - Cas particulier : - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. - Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
				X	Niveau et côtières barques	Information via communiqués de presse	- réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau. - Cas particulier : - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. - Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
					Arday et Aran	Information via communiqués de presse	- autorisation de 20h à 8h. - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage : autorisation de 20h à 8h. - horticulture et arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
					Adour Maritime	Information via communiqués de presse	- autorisation de 20h à 8h. - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage : autorisation de 20h à 8h. - horticulture et arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.
					Béas	Information via communiqués de presse	- autorisation de 20h à 8h. - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture.	- Interdiction des prélèvements - maraîchage : autorisation de 20h à 8h. - horticulture et arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.

ANNEXE 5 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) pour l'irrigation agricole (2/2)

Usagers				Usages	Bassin versant hydrographique	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) pour l'irrigation agricole selon le niveau de gravité		
P	E	C	A			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée

Annexe 6 à l'arrêté préfectoral n°64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024
Délimitation des zones d'alerte et stations de référence
pour les prélèvements en milieux naturels.



réalisation	DDTM64	Mission Observation des Territoires/ED - juillet 2024
source	DDTM64/Service EAU Qualité - Lt. majeur	©IGN-ADMIN-EXPRESS©2023

ANNEXE 7 STATIONS DE RÉFÉRENCE

BASSIN	Sous-Bassin	Station de référence	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Gave de Pau		Orthez (DREAL)	20 m³/s	16 m³/s		13 m³/s
	Baïse	Mourenx (ONDE)	500 l/s	350 l/s	220 l/s	180 l/s
	Ousse	Idron (ONDE)	250 l/s	200 l/s		150 l/s
	Ousse des Bois	Aussevielle (ONDE)	200 l/s	150 l/s		100 l/s
	Soust	Gelos (ONDE)				* 50 l/s
Gave d'Oloron		Escos (DREAL)	18 m³/s	15 m³/s	12 m³/s	10 m³/s
	Escou	Goès (ONDE)				* 50 l/s
	Mielle	Moumour (ONDE)				* 50 l/s
	Lausset	Araux (ONDE)	400 l/s	300 l/s	200 l/s	100 l/s
	Saleys	Salies de Béarn (ONDE)	80 l/s	60 l/s	45 l/s	30 l/s
Gaves Réunis	voir tableau					
Saison		Mauléon (DREAL)	4,4 m³/s	3,3 m³/s		2,4 m³/s
Bidouze		Viellenave (ONDE)	500 l/s	400 l/s	300 l/s	200 l/s
	Joyeuse	Saint-Palais (ONDE)	500 l/s	400 l/s	300 l/s	200 l/s
Nive		Cambo-les-Bains (DREAL)	8 m³/s	7 m³/s		6 m³/s
Nivelle		Saint-Pée-sur-Nivelle (DREAL)	1 m³/s	0,8 m³/s		0,6 m³/s
		Station Pont de Cherchebruit				
Ardanavy et Aran		Hasparren (ONDE)				* 50 l/s

* constat d'un deuxième écoulement visible faible ou débit < 50 l/s

Tableau GAVES REUNIS

GP		Vigilance	Alerte	Crise
GO			V	A
Vigilance		V	V	A
Alerte	V	V	A	A
Alerte R	A	A	A	A
Crise	A	A	A	C